## EVOLUTION REGLEMENTAIRE ET FINANCEMENT DES EXTENSIONS



Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergie renouvelables.

Art 29.

La CCU n'est plus débitrice du coût des extensions de réseau non couverte par le TURPE.



Art 3.

Le demandeur est identifié comme unique redevable de cette contribution.

Article L 342-21 du CE. Article L 342-12 du CE.

## **EVOLUTION REGLEMENTAIRE ET FINANCEMENT DES EXTENSIONS**



Les travaux de raccordements liés aux <u>autorisations d'urbanisme accordées après le 10 septembre 2023</u>, seront facturés selon la répartition suivante :

Le <u>renforcement</u> éventuel du réseau existant



La création d'ouvrage d'extension



Les ouvrages de branchement au réseau basse-tension









40%





## EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE, LE GUICHET URBANISME CONTINUE DE VOUS ACCOMPAGNER LORS DE L'INSTRUCTIONS DES CU/AU, EN VOUS INFORMANT DE :

Etat du réseau électrique existant (avis du maire)

Coûts de raccordement au réseau (information du pétitionnaire) Aménagements préalables aux raccordements Emplacement pour les postes, renforcement, raccordement multiutilisateurs ...